



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

9 juillet 2012

AVIS n° 2012-47

Sur le refus implicite de donner accès aux rapports
d'évaluation transmis à la ville de La Louvière, ainsi
que le détail des calculs relatifs à l'expropriation de la
parcelle B d'une usine

(CADA/2012/41)

1. Un récapitulatif

Par courrier en date du 29 mars 2012, Madame Nathalie Van Damme demandait, au nom de son client, la SA Services & Assets Management, à avoir accès “aux rapports d’évaluation transmis à la Ville de La Louvière, ainsi que le détail des calculs relatifs à l’expropriation de la parcelle B de la Manufacture Boch”.

Par courrier en date du 3 avril 2012, le SPF Finances donne un aperçu des différentes estimations qui ont été réalisées sur ordre de la ville de Liège et explique quel était le résultat de ces estimations.

Par courrier en date du 30 mai 2012, Madame Nathalie Van Damme demande à connaître les détails de cette estimation.

Par courrier en date du 14 juin 2012, le SPF Finances réagit à la demande en attirant l’attention de la demanderesse sur le fait que les estimations sont réalisées pour les services publics et que les particuliers ne peuvent avoir accès qu’à leur dossier administratif personnel. Aucun accès ne peut être donné au rapport sans troubler la relation de confiance qui existe entre le Comité d’Achat et ses clients.

Estimant que le refus a été insuffisamment motivé, l’avocate introduit une demande de reconsidération auprès du SPF Finances et demande simultanément à la Commission d’accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l’administration, ci-après dénommée la Commission, de formuler un avis.

2. Recevabilité

La Commission estime que la demande d’avis est recevable. Elle constate en effet que le demandeur a satisfait à la condition légale de simultanéité de l’introduction de la demande de reconsidération au SPF Finances et de la demande d’avis à la Commission.

Dans son courrier du 3 avril 2012, le SPF Finances n’a pas donné suite à la demande explicite de donner accès à des documents administratifs spécifiques. La demande du 30 mai 2012 du demandeur doit dès lors être considérée comme une demande de reconsidération au sens de l’article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l’administration. La

loi dispose que dans ce cas, une demande d'avis doit être simultanément adressée à la Commission. Cela n'était pas le cas mais la demanderesse a introduit une nouvelle demande de reconsidération le 25 juin 2012 et elle a simultanément demandé un avis à la Commission et ce, dans un délai de 45 jours à compter de l'introduction de la première demande de reconsidération.

3. Bien-fondé

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration partent du principe de la publicité de tous les documents administratifs. Ce n'est que lorsqu'une autorité administrative fédérale doit ou peut invoquer un ou plusieurs motifs d'exception cités à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 et qu'elle motive ces motifs d'exception de manière concrète et pertinente, qu'elle peut refuser la publicité de certaines informations contenues dans un document administratif. La Commission constate que le SPF Finances omet de motiver son refus de manière convaincante. Dans la mesure où il ne se base sur aucun fondement légal pour refuser la publicité, il est tenu de publier le document administratif demandé.

Toutefois, s'il estime qu'un ou plusieurs motifs d'exception peuvent ou doivent être invoqués et qu'il peut les motiver de manière concrète, seules les informations qui tombent sous ce motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans le document administratif doivent être publiées.

Bruxelles, le 9 juillet 2012.

F. SCHRAM
secrétaire

J. BAERT
président